



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 14 au 28/01/2022

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Covid 19 : DGCL + DGAFP + délivrance d'autotests gratuits au personnel travaillant dans les écoles + protocole sanitaire dans les écoles + protocole sanitaire au travail + pause déjeuner dans les bureaux + passe vaccinal
- ☞ Protection des policiers municipaux et caméras individuelles
- ☞ Experts de haut niveau et directeurs de projet de la fonction publique territoriale
- ☞ Circulaire sur le déferé-suspension préfectoral relatif à la laïcité

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Un représentant syndical doit respecter les consignes de sécurité, les règles déontologiques et celles encadrant le droit syndical et le droit de grève, même dans un établissement où il n'est pas affecté
- ☞ La victime d'un AT ne peut être indemnisée deux fois par son employeur et par un tiers pour un même préjudice
- ☞ Condamnation d'un agent ou maire à rembourser à la commune les dommages et intérêts qu'elle a dû verser en raison de sa faute détachable au service
- ☞ Il n'y a pas systématiquement privation d'une garantie en cas d'absence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent à la séance de la commission de réforme
- ☞ Contrôle normal (et non restreint) du juge sur l'appréciation sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire, notamment au vu d'éléments postérieurs à la prise de décision
- ☞ Le fait pour un adjoint technique stagiaire responsable d'un service d'avoir activement participé à la procédure d'appel d'offres ayant abouti à l'attribution d'un marché public à une société dans laquelle il détient la moitié des parts sociales et dont son épouse est la gérante, caractérisant un conflit d'intérêts justifie une révocation
- ☞ Obligation de rechercher à reclasser mais pas priorité pour être réemployé à l'issue d'un congé non rémunéré pour un agent en CDI

➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ Les chefs de cuisine peuvent relever de la catégorie B
- ☞ Statut du personnel des ports de plaisance communaux
- ☞ Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale
- ☞ La rupture conventionnelle n'est pas un droit, seul l'entretien suite à la demande par une des parties l'est
- ☞ Le droit au report des congés annuels
- ☞ Pas de NBI accueil pour les ASVP
- ☞ Pénurie de secrétaires de mairie

➤ A lire et/ou à suivre :

- Avis favorables du CSFPT sur différents décrets relatifs aux conservateurs territoriaux du patrimoine (statut, échelle indiciaire, concours), à une NBI de 30 points aux secrétaires de mairies de moins de

- 2000 habitants et au seuil d'affiliation à la CNRACL.
- Transparency a publié les résultats de l'indice de perception de la corruption 2021.
- 52 % des français ont une opinion positive des services publics.
- La lutte contre le suicide au travail nécessite bien plus que de la prévention.
- Un jeu sérieux et un podcast à découvrir sur le télétravail (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/>).
- Note de la CNIL sur le droit d'accès des salariés à leurs données et aux courriels professionnels.
- Accord sur les modalités de mise en œuvre par l'État de l'obligation de participation pour moitié des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

👉 Covid 19 : DGCL + DGAFF + délivrance d'autotests gratuits au personnel travaillant dans les écoles + protocole sanitaire dans les écoles + protocole sanitaire au travail + pause déjeuner dans les bureaux + passe vaccinal :

1) La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a envoyé une note aux Préfets pour proroger de deux semaines les règles spéciales relatives au télétravail et rappeler les règles sanitaires.

(Source : <http://www.var.gouv.fr/> + Note de la DGC relative au télétravail et au respect des règles sanitaires dans la FPT (format pdf - 199.3 ko - 25/01/2022) + Lettre de notification de note sur le télétravail (format pdf - 276.3 ko - 25/01/2022) + Veille du 28/01/2022).

2) Les questions/réponses à l'attention des employeurs et agents publics de l'Etat s'agissant des mesures suite à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 a été mise à jour le 27/01/2022.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/>; [Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour le 27 janvier 2022\)](#) + Veille du 28/01/2022).

3) Les personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés doivent pouvoir bénéficier des autotests gratuits. C'est une dépense prise en charge par l'Etat.

(Source : [Arrêté du 21 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) + Veille du 28/01/2022).

4) Le protocole sanitaire à l'école a été mis à jour pour tenir compte du passe vaccinal. Cette nouvelle version présente également des modifications pour l'accès aux piscines dans le cadre scolaire et pour la délivrance des autotests aux agents territoriaux présents dans les écoles, collèges et lycées.

(Source : <https://www.education.gouv.fr/> + [protocole sanitaire dans les écoles, FAQ du 25/01/2022](#) + veille du 28/01/2022).

5) Le protocole sanitaire santé et sécurité au travail a été mis à jour. Les principales évolutions de ce nouveau protocole portent sur la poursuite de l'obligation de télétravailler au moins trois jours par semaine pour les postes qui le permettent, jusqu'au 1er février 2022. Après cette date, le télétravail redeviendra une simple recommandation au sein du protocole national.

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/> + [protocole du 25/01/2022](#) + veille du 28/01/2022).

6) Un texte aménage les conditions de restauration, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 avril 2022. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, cette date pourra être reportée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

(Source : [Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration](#) + veille du 28/01/2022).

7) La LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a été publiée comme son décret d'application + Quels professionnels doivent présenter leur passe vaccinal depuis le 24 janvier 2022 ? (Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)).

(Source : [LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique](#) + [Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#) + [Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) + <https://www.service-public.fr/> + [article publié le 24/01/2022](#) + Veille du 28/01/2022).

☞ Protection des policiers municipaux et caméras individuelles :

8) Un nouvel article 222-14-5 renforce la répression des atteintes commises, notamment, sur les forces de polices municipales ou leurs familles.

L'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure permet, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, aux agents de police municipale de procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. La loi réduit à un mois la durée de conservation des enregistrements.

Le Conseil constitutionnel a censuré l'élargissement aux polices municipales de l'utilisation des drones dans sa décision du 20 janvier sur la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

(Source : [LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#) + [Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022](#) + Veille du 28/01/2022).

☞ Experts de haut niveau et directeurs de projet de la fonction publique territoriale :

9) Un décret fixe les dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics de plus de 40.000 habitants. Il définit les emplois concernés, prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi. Un autre fixe l'échelonnement indiciaire.

(Source : [Décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#) + [Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#) + Veille du 28/01/2022).

☞ Circulaire sur le déferé-suspension préfectoral relatif à la laïcité :

10) La loi confortant le respect des principes de la république créé la possibilité pour le Préfet de demander la suspension de l'exécution des actes des collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des

services publics. Elle étend ainsi le régime du déferé-suspension des actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle à ces actes afin qu'ils puissent être rapidement soumis au contrôle du juge administratif, lequel devra se prononcer dans les 48H suivant la saisine du Préfet. Cela peut notamment concerner des actes de recrutements des agents publics.

(Source : <https://media.interieur.gouv.fr/> + [Instruction du 31/12/2021](#) + Veille du 28/01/2022).

➤ **Du côté de la Jurisprudence :**

☞ Un représentant syndical doit respecter les consignes de sécurité, les règles déontologiques et celles encadrant le droit syndical et le droit de grève, même dans un établissement où il n'est pas affecté :

11) Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales disposent de la liberté d'action et d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect des règles encadrant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et le droit de grève, ainsi que de leurs obligations déontologiques et des contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service.

Pour juger que les faits reprochés à M. E... ne pouvaient être qualifiés de faute disciplinaire, la cour administrative d'appel s'est bornée à relever que l'agent intervenant à titre syndical dans un établissement où il n'est pas affecté ne peut être regardé comme accomplissant une tâche liée à ses fonctions ni, partant, recevoir d'instruction hiérarchique et que l'intéressé ne pouvait dès lors être sanctionné en raison de la méconnaissance des consignes données par la hiérarchie des centres de tri de Thonon et Annemasse. En statuant ainsi, sans rechercher si les consignes en cause relevaient d'obligations de sécurité et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, dont les directeurs des centres de tri sont responsables, la cour a commis une erreur de droit.

(Source : [Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 30/12/2021, 445128](#) + veille du 28/01/2022).

☞ La victime d'un AT ne peut être indemnisée deux fois par son employeur et par un tiers pour un même préjudice :

12) Ayant énoncé que la rente majorée versée à la victime au titre de l'accident du travail en cas de faute inexcusable de son employeur recouvre l'indemnisation des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle de l'incapacité, qui ont déjà été réparés par le jugement du 30 janvier 2014, la cour d'appel, devant laquelle la victime n'a pas prétendu n'avoir pas été intégralement indemnisée de son préjudice corporel par les tiers ni que les sommes qui lui avaient été versées ne couvraient qu'imparfaitement le montant de la rente majorée, a décidé à bon droit, nul ne pouvant prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice, que cette victime ne pouvait obtenir paiement de la majoration de la rente versée au titre de son accident du travail.

(Source : <https://www.courdecassation.fr/> + [Décision du 6 janvier 2022, Pourvoi n° 20-14.502](#) + veille du 28/01/2022).

☞ Condamnation d'un agent ou maire à rembourser à la commune les dommages et intérêts qu'elle a dû verser en raison de sa faute détachable au service :

13) Si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers ces collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions. Présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 29/12/2021, 434906](#) + veille du 28/01/2022).

☞ Il n'y a pas systématiquement privation d'une garantie en cas d'absence d'un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent à la séance de la commission de réforme :

14) Doit être présent, au sein de la commission de réforme appelée à statuer sur l'imputabilité au service de la maladie contractée par un agent, en plus des deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste de la pathologie invoquée par l'agent qui, s'il participe aux échanges de la commission, ne prend pas part au vote de son avis. La garantie qui résulte de ces dispositions constitue pour l'agent le fait que la commission de réforme soit éclairée par un médecin spécialiste de sa pathologie. Dès lors, dans l'hypothèse où, en dépit de l'absence au sein de la commission d'un médecin spécialiste de la pathologie de l'agent, la commission dispose de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent, celui-ci ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie.

(Source : [Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 27/12/2021, 439296](#) + veille du 28/01/2022).

☞ Contrôle normal (et non restreint) du juge sur l'appréciation sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire, notamment au vu d'éléments postérieurs à la prise de décision :

15) Un fonctionnaire territorial, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, se trouve définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il est admis à la retraite, soit d'office, soit à sa demande, après avis de la commission de réforme et que l'autorité territoriale doit, préalablement à la mise à la retraite, obtenir un avis conforme de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La légalité de la décision qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre en vue du placement d'office d'un fonctionnaire à la retraite par anticipation, pour les motifs et, lorsqu'elles sont réunies, dans les conditions déterminées par ces dispositions, s'apprécie au regard de l'ensemble des pièces et renseignements propres à établir la réalité de la situation effective de santé de ce fonctionnaire au jour de cette décision, y compris au regard de ceux de ces renseignements ou pièces qui n'auraient pas été communiqués à l'autorité territoriale préalablement à sa décision ou qui auraient été établis ou analysés postérieurement à celle-ci, dès lors qu'ils éclairent cette situation.

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 29/12/2021, 437489](#) + veille du 28/01/2022).

☞ Le fait pour un adjoint technique stagiaire responsable d'un service d'avoir activement participé à la procédure d'appel d'offres ayant abouti à l'attribution d'un marché public à une société dans laquelle il détient la moitié des parts sociales et dont son épouse est la gérante, caractérisant un conflit d'intérêts justifie une révocation :

16) Compte tenu des fonctions exercées par M. C, adjoint technique de première classe territorial stagiaire... et de son expérience, le fait d'avoir activement participé à la procédure d'appel d'offres ayant abouti à l'attribution d'un marché public à une société dans laquelle il détient la moitié des parts sociales et dont son épouse est la gérante, caractérisant un conflit d'intérêts, constitue, par sa nature, un grave manquement à ses missions et au devoir de probité et d'intégrité incombant aux agents publics. Alors même que l'infraction de détournement de fonds publics n'est pas

constituée, les agissements de M. C... ont porté atteinte à l'intérêt public qui s'attache à ses fonctions, et constitue une faute de nature à justifier une sanction et en l'occurrence une révocation.

M. C... a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Denis du 17 février 2017 à une peine de douze mois d'emprisonnement du chef de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, ainsi que pour les faits d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics commis du 18 mars 2014 au 17 avril 2015, pour avoir pris une part active dans l'attribution d'un marché public portant sur l'acquisition des plans d'intervention et d'évacuation pour les établissements de la ville, à la société SARL SSIAP, gérée par son épouse et dont il détient 50 % du capital social, alors qu'il était responsable du service " Etablissement Recevant du Public " (ERP) et en charge, à ce titre, de conduire la procédure de passation des marchés publics dont la gestion était confiée à son service.

Si M. C... ne conteste plus la matérialité des faits reprochés de prise illégale d'intérêts, il fait valoir néanmoins qu'il n'a pas pris part à l'analyse des offres afférentes audit marché, cette analyse ayant été réalisée par ses subordonnés. Toutefois, en sa qualité de responsable du service ERP, il était en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics relatifs à la sécurité des établissements recevant du public, ce qui impliquait nécessairement l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des cahiers des charges et des rapports d'analyse et sa participation active aux commissions d'appel d'offres par la présentation des dossiers des candidats. S'il est exact que le rapport d'analyse des offres sur la base duquel la SARL SSIAP a été déclarée attributaire dudit marché a été rédigé par ses subordonnés, il ressort des mentions du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Denis, dont les constatations de fait s'imposent à l'administration et au juge administratif, que les agents de son service, dépourvus de toute expérience en matière d'analyse des offres, ont suivi la grille d'analyse confectionnée par l'intéressé lui-même, lequel a ensuite révisé ladite analyse en vue d'en maquiller l'objectivité. En outre, les circonstances alléguées que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, qui impose à toute personne chargée d'une mission de service public de s'abstenir de tout conflit d'intérêts, soient d'application récente à la date de faits reprochés, et que l'administration ne pouvait ignorer ses connaissances lacunaires quant à ses obligations statutaires, ne sont pas de nature à l'exonérer de ses obligations, notamment de veiller " à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt ".

(Source : [CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 12/07/2021, 19BX00966](#) + veille du 28/01/2022).

☞ Obligation de rechercher à reclasser mais pas priorité pour être réemployé à l'issue d'un congé non rémunéré pour un agent en CDI :

17) Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat a bénéficié d'un congés non rémunéré (dont le congé pour convenances personnelles), l'autorité administrative doit, à l'issue de ce congé et sous réserve qu'il soit physiquement apte, qu'il remplisse toujours les conditions requises et, selon certains congés, qu'il en ait formulé la demande selon les modalités prévues par décret, affecter l'agent sur l'emploi qu'il occupait antérieurement, dès lors que les nécessités du service n'y font pas obstacle et, en particulier, que cet emploi n'a pas été supprimé dans le cadre d'une modification de l'organisation du service et n'a pas été pourvu par un fonctionnaire.

A défaut, il revient à l'administration de le nommer par priorité sur un emploi similaire, vacant à la date à laquelle le congé a pris fin, assorti d'une rémunération équivalente, sous réserve là encore que les nécessités du service n'y fassent pas obstacle.

Lorsqu'un tel réemploi est impossible, il appartient à l'administration de procéder au licenciement de l'agent, sous réserve, s'agissant d'un agent recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à le reclasser en lui proposant un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, sans que l'agent puisse, dans le cadre de cette procédure de reclassement, bénéficier de la priorité pour être réemployé.

(Source : [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30/12/2021, 448641](#) + veille du 28/01/2022).

➤ Du côté des réponses ministérielles :

Les chefs de cuisine peuvent relever de la catégorie B :

18) La fiche métier du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précise que l'emploi de chef de cuisine, dénommé également responsable de production culinaire, peut relever des cadres d'emplois d'agent de maîtrise, en catégorie C, ou de technicien territorial, en catégorie B.

Ils sont chargés de planifier, gérer et contrôler les productions d'une unité centrale, d'une ou plusieurs unités de fabrication ou d'un secteur de production. S'agissant de la catégorie B, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comprend la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » qui correspond aux missions de ces agents. Dans ce cadre, les candidats au concours externe doivent détenir un diplôme de niveau Baccalauréat, cette condition n'étant toutefois pas exigée dans le cadre d'un concours interne ou d'une promotion interne. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de définir le niveau hiérarchique des fonctionnaires occupant ce type d'emploi, les dispositions statutaires lui laissant le choix entre la catégorie C et la catégorie B. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent dès à présent d'importantes marges de manœuvre pour reconnaître et valoriser les fonctions de chef de cuisine dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux peuvent ainsi bénéficier d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de 12 600 euros annuels bruts. Les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux peuvent quant à eux bénéficier d'un régime indemnitaire fixé dans la limite de 22 340 euros annuels bruts depuis l'adhésion à ce régime indemnitaire de leur corps équivalent de la fonction publique de l'État, les techniciens supérieurs du développement durable, par l'arrêté du 5 novembre 2021.

(Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; Question écrite n° 42414 de M. PRUD'HOMME du 18/01/2022 ; [lien](#)).

Statut du personnel des ports de plaisance communaux :

19) L'article L. 5314-4 du code des transports dispose que les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance. Le département ou un syndicat mixte peut également, à la demande d'une commune ou, le cas échéant, d'une communauté de communes, créer, aménager et exploiter un port maritime dont l'activité principale est la plaisance. **Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion de leurs ports : exploitation en régie ou concession** (à des chambres de commerce et d'industrie, sociétés d'économie mixte ou de droit privé, yacht club, associations ...). L'article 1er de la convention collective des ports de plaisance du 8 mars 2012 prévoit que « Compte tenu du caractère industriel et commercial de l'activité d'exploitation d'un port de plaisance, qu'il soit maritime, lacustre ou fluvial, la convention collective s'applique aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), notamment aux ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie ». **Toutefois, et bien que ces établissements soient ainsi qualifiés d'EPIC, les services publics portuaire et fluvial regroupent des activités diverses, qui sont tantôt de nature administrative et tantôt de nature industrielle et commerciale.** Ainsi, comme l'a précisé le Conseil d'État dans une décision du 26 juillet 1982, ces établissements « assurent, concurremment, une mission de service public à caractère administratif, en ce qui concerne notamment l'aménagement, l'entretien et la police des aménagements et accès du port, et une activité de nature industrielle et commerciale, en ce qui concerne en particulier l'exploitation des outillages du port ». Le Tribunal des conflits a, par une décision du 12 décembre 2005, réaffirmé cette position. Dès lors, les règles de droit applicables diffèrent selon l'activité en cause. Les services publics à caractère administratif relèvent en principe d'un régime juridique de droit public, alors que les ceux de nature industrielle et commerciale relèvent majoritairement de droit privé. À cet égard, dans son avis du 3 juin 1986, le Conseil d'État, reprenant sa jurisprudence du 26 janvier 1923 Sieur de Robert X, rappelle que les agents des établissements publics à caractère industriel et commercial sont en principe placés dans une situation de droit privée, réserve faite du directeur de service et de l'agent comptable lorsqu'il possède la qualité de comptable public. Ce principe suppose toutefois que l'établissement en cause ne soit pas à double visage et que ces activités soient bien des activités de nature industrielle et commerciale. En outre, et comme que l'a rappelé la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique lors d'une réponse à une question parlementaire publiée au JOFR le 31 mars 2015, des fonctionnaires peuvent travailler au sein d'un EPIC dans le cadre d'une mise à disposition (articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), d'un détachement (articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 précitée) ou encore à la suite d'une disponibilité. Il s'ensuit que, compte tenu du double visage des ports de plaisance, le statut de leurs agents est variable. Par ailleurs, l'article 1er de la convention collective des ports de plaisance précédemment citée précise « sont toutefois exclus du champ d'application de cette convention les agents de droit public sous statut de droit public ». Ainsi, cette convention prévoit bien que des personnels travaillant dans des établissements ou organismes ressortant de son champ puissent conserver leur statut de droit public. De plus, elle précise qu'elle ne leur est pas applicable de sorte qu'aucun rattachement n'est possible. à une quelconque convention collective.

(Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; Question écrite n°36605 de Mme PANONACLE du 25/01/2022 ; [lien](#)).

☞ Situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale :

20) Les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire de la fonction publique territoriale (FPT), qui sont les trois dernières spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux restées en catégorie B, seront reclassés en catégorie A lorsque les textes concernant leurs homologues de la FPH seront publiés, dans un délai le plus rapproché possible, comme cela a été le cas pour l'application des premières mesures du Ségur de la santé à la FPT. Ainsi, toutes les spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux seront alors classées en catégorie A.

(Source : <http://www.senat.fr/> ; Question écrite n°24843 de Mme JOURDA du 13/01/2022 ; [lien](#)).

☞ La rupture conventionnelle n'est pas un droit, seul l'entretien suite à la demande par une des parties l'est :

21) Dans le cadre de la procédure et à l'issue de toute demande formelle de rupture conventionnelle, au moins un entretien doit être organisé entre l'agent et son administration, au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la lettre de demande. Les ministères doivent donc se conformer à l'obligation de réaliser au moins un entretien obligatoire dans les délais impartis. En revanche, ce premier entretien n'est pas nécessairement conclusif et les administrations peuvent souhaiter organiser des entretiens supplémentaires qui, eux, ne sont pas encadrés par des délais réglementaires. Il est également important de rappeler que les administrations n'ont en aucun cas l'obligation d'accepter toutes les demandes de rupture conventionnelle, la convention de rupture ne pouvant être conclue que d'un commun accord entre les deux parties. À ce titre, la rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent qui souhaite en bénéficier.

(Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; Question écrite n°32155 de M. SAULIGNAC, 18/01/2022 ; [lien](#)).

☞ Le droit au report des congés annuels :

22) Les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris, ainsi que l'a précisé la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Ce droit au report n'est cependant pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime, d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines (décision précitée en date du 26 avril 2017). En outre, les dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012 ; réponse à la question écrite n° 25710, publiée au JO Assemblée nationale du 10 mars 2020), le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. Une clarification du droit applicable en matière de report de congés annuels pour cause de maladie ne pourrait par ailleurs être envisagée que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

(Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; Question écrite n°35488 de M. JUANICO 11/01/2022 ; [lien](#)).

☞ Pas de NBI accueil pour les ASVP :

23) Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les

missions des policiers municipaux précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure ne répondent pas aux critères définis au point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 permettant de leur attribuer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) « Accueil ».

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré, les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans les conseils régionaux, les conseils départementaux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les offices publics de l'habitat à loyer modéré (OPHLM) départementaux ou interdépartementaux. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Le Conseil d'État a rappelé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois (CE, 26 mai 2008, n° 281913).

(Source : <http://www.senat.fr/>; Question écrite n°35488 de M. NOUGEIN, 20/01/2022 ; [lien](#)).

☞ Pénurie de secrétaires de mairie :

24) Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. En effet la problématique liée aux métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions, qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnels et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers en vue d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

(Source : <http://www.senat.fr/>; Question écrite n°24840 de M. DEMILLY, 13/01/2022 ; [lien](#)).

➤ A lire et/ou à suivre :

25) Le CSFPT a rendu un avis favorable :

- au Projet de décret modifiant le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Ce texte revalorise la carrière des conservateurs du patrimoine de la fonction publique territoriale.

- au projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois régis par le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Ce texte procède à la revalorisation de l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

- au projet de décret modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Ce texte modifie le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine. D'une part, il scinde la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives, intitulée « documents d'archives du Moyen Age à nos jours » en deux options : « documents d'archives du Moyen Age à la fin du XVIIIème siècle » et « documents d'archives du XIXème siècle à nos jours ». D'autre part, il adapte l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe pour les candidats titulaires d'un doctorat, en application de l'article 1er du décret modifiant le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Enfin, il aménage l'épreuve orale de langue de la seconde épreuve d'admission du concours interne en permettant aux candidats de choisir la même langue vivante à l'écrit comme à l'oral ou une langue ancienne à l'oral s'ils ont choisi une langue vivante étrangère à l'écrit.

- Au projet de décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants. Ce texte a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

- au Projet de décret déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet. Pris en application de l'article L. 613-5 du code général de la fonction publique, ce texte détermine le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet.

(Source : [Communiqué de presse du Président du CSFPT du 19 janvier 2022](#) + veille du 28/01/2022).

26) Transparency a publié les résultats de l'indice de perception de la corruption 2021.

(Source : <https://www.transparency.org/fr/> + [publication du 25/01/2022](#) + veille du 28/01/2022).

27) 52 % des français ont une opinion positive des services publics, c'est le niveau le plus haut jamais enregistré depuis la première édition en 2004 (étude Kantar-Delouvier).

(Source : <https://www.modernisation.gouv.fr/> + [Publié le 18 janvier 2022](#) par [Mission "Expérience Usagers"](#) + veille du 28/01/2022).

28) La lutte contre le suicide au travail nécessite bien plus que de la prévention.

(Source : <https://theconversation.com/>; [article publié le 23 janvier 2022, 18:27 CET](#) + veille du 28/01/2022).

29) Un jeu sérieux et un podcast à découvrir sur le télétravail (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/>).

Un [jeu sérieux original, imaginé par l'Université de Lorraine](#), au cours duquel vous vous mettez dans la peau d'un responsable de scolarité à l'UFR langues, lettres, histoire et géographie de l'université.

Le podcast compte 8 courts épisodes à écouter sur [Youtube](#) :

- Télétravail : pas qu'à la maison ?
- Comment concilier vie privée et professionnelle ?
- De nouveaux défis pour l'encadrant
- Préserver le corps et l'esprit
- L'importance du collectif
- À la découverte du télétravail intégral
- Télétravailler en sac à dos numérique.

Ces deux projets développés par des agents et pour les agents ont bénéficié du soutien du Fonds d'innovation RH piloté par la DGAFP.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [article](#) + veille du 28/01/2022).

30) La CNIL a publié une note sur le droit d'accès des salariés à leurs données et aux courriels professionnels.

(Source : <https://www.cnil.fr/> + [page du 05/01/2022](#) + veille du 28/01/2022).

31) A l'issue d'un an de négociation, la ministre a signé le 26 janvier 2022 avec l'ensemble des organisations représentatives de la fonction publique de l'État un accord interministériel permettant de définir les modalités de mise en œuvre par l'État de l'obligation de participation pour moitié des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévue par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

(Source : <https://www.gouvernement.fr/> + [conseil des ministres du 22/01/2022](#) + veille du 28/01/2022).